

**COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS**

**ARRÊT AU FOND
DU 23 FEVRIER 2007**

N° 2007/

Décision déferée à la Cour :

Ordonnance du Juge des enfants de MARSEILLE en date du 22 Novembre 2006 enregistré au répertoire général sous le n° 06/00327.

Rôle N° 06/00327

Arrêt prononcé en Chambre du Conseil et par la Chambre Spéciale des Mineurs de la Cour d'Appel D'AIX EN PROVENCE, formée conformément aux articles L.223-1 et 2 du Code de l'Organisation Judiciaire.

NOM DES ENFANTS

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

José X... (MINEUR)

LE(S) MINEUR(S)

**Florent X...
(MINEUR)**

**José X...
né le ... 1991 à MARSEILLE (13000)**

**Maëlys Z...
(MINEURE)**

Non comparant, ni représenté

**Florent X...
né le ... 1993 à MARSEILLE (13000)**

**ASSISTANCE
EDUCATIVE**

Non comparant, ni représenté

**Maëlys Z...
née le ... 1998 à MARSEILLE (13000)**

**Grosse délivrée
le :
à :**

Non comparante, ni représentée

LE(S) PARENT(S)

La mère

Madame Marie-Josée Z...

réf

Non comparante, ni représentée
INTIMEE

LE(S) SERVICE(S)

**DIRECTION DE L'ENFANCE SECTEUR MARSEILLE CENTRE,
représenté par l'inspecteur ASE**

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience du **09 Février 2007**, en Chambre du Conseil.

Le Président a présenté le rapport de l'affaire.

La partie présente à l'audience a été entendue en ses observations.

Enfin le Président a indiqué que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **23 Février 2007**

DÉCISION :

rendue après avoir délibéré conformément à la loi,

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône a relevé appel d'une décision du juge des enfants de MARSEILLE en date du 22 novembre 2006, qui a confié provisoirement les enfants José et Florent X..., et Maëlys Z..., au service de l'Aide Sociale à l'Enfance des Bouches du Rhône.

Vu l'avis du Ministère Public ;

MOTIFS DE L'ARRÊT

Sur la recevabilité

L'appel du Président du Conseil Général des Bouches du Rhône, dont dépend le service de l'aide sociale à l'enfance à qui l'enfant a été confié, et qui n'est pas lui-même doté de la personnalité juridique, a été interjeté dans les formes et délais prévus par le code de procédure civile ; il sera déclaré recevable.

Décision

Le Conseil Général expose que les enfants ne peuvent lui être confiés, aux motifs qu'ils sont en fugue depuis le 12 avril dernier avec leur mère, et ne sont pas localisés ; le placement ne peut être mis en œuvre, le conseil général ne peut assurer la protection des mineurs ni assumer la responsabilité de leur garde.

En application de l'article 375 du code civil, le juge des enfants doit prendre des mesures de protection lorsque la santé, la sécurité, la moralité d'enfants mineurs est en danger ou lorsque leurs conditions d'éducation sont gravement compromises.

Il résulte des pièces de la procédure que les conditions d'éducation des trois mineurs, qui sont âgés de 8, 13 et 15 ans, sont déscolarisés depuis plusieurs mois et mènent avec leur mère une vie d'errance, sont gravement compromises.

Aucune mesure d'aide éducative en milieu familial ne pouvant utilement être mise en œuvre actuellement du fait des dérobades et de l'attitude d'évitement et de fuite de la mère, un retrait des enfants du milieu familial est nécessaire, indispensable, et urgent et doit être ordonné par le juge des enfants. Le fait que les mineurs aient fugué d'un précédent lieu de placement ne fait pas obstacle au maintien ou au renouvellement de cette mesure, dès lors qu'elle apparaît nécessaire pour assurer la protection des

enfants.

S'il appartient au Juge des enfants d'ordonner les mesures de protection qui lui paraissent nécessaires, et de les confier au service qui est en mesure de les assumer, la loi ne lui donne pas le pouvoir d'en assurer lui-même l'exécution forcée, celle-ci ne pouvant être mise en œuvre que sur l'initiative du procureur de la République, dans la mesure où les parents se soustraient aux décisions de justice exécutoires.

La décision prise par le juge des enfants n'est pas privée d'effet. Elle donne les moyens juridiques d'effectuer des recherches et de mettre immédiatement en œuvre les mesures de protection nécessaires pour les enfants ; elle doit pouvoir être mise en œuvre dès que les mineurs sont retrouvés et éviter que soient laissés à la rue des enfants en danger, comme cela a été le cas en l'espèce : les enfants, qui ont été trouvés, en pleine la nuit, dans un véhicule automobile, le 6 novembre 2006, ont été remis à leur mère, vivant dans son véhicule automobile, faute de décision judiciaire applicable.

La mission du service de l'aide sociale à l'enfance des Bouches du Rhône est de prendre en charge les mineurs en danger que lui confie le juge des enfants, et de s'efforcer d'obtenir l'adhésion de la famille à la décision judiciaire. Il ne lui incombe effectivement pas d'assurer l'exécution forcée de ces mesures en cas de refus et d'opposition des familles, mais il doit se tenir prêt à la mettre en œuvre dès que les enfants auront été retrouvés.

Il en résulte que tant que la mesure n'est pas exécutée, la responsabilité juridique du conseil général, qui ne peut assurer la direction effective des mineurs, ne peut être engagée.

Au regard de ces éléments, il apparaît que la décision déferée apparaît nécessaire, adaptée aux besoins actuels de protection des enfants, et conforme à leur strict intérêt. Elle sera confirmée.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en Chambre du Conseil, en matière d'assistance éducative, et par **arrêt de défaut**,

Vu l'avis du Ministère Public,

EN LA FORME

DÉCLARE l'appel recevable ;

AU FOND

CONFIRME la décision déferée en toutes ses dispositions ;

Le tout conformément aux articles visés au présent arrêt et aux articles 375 à 375-9 du Code Civil.

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **09 Février 2007** en Chambre du Conseil, devant la Cour composée de :

Monsieur Jean-Michel PERMINGEAT, conseiller désigné par décret du Président de la République en date du 8 juillet 2003 pour exercer les fonctions de délégué à la protection de l'Enfance

Madame Monique DELTEIL, Conseiller

Madame Renée PRONIER, Conseiller

Greffier lors des débats. Mme Natacha BARBE, Greffier

Le Président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

L'arrêt a été lu par le Président conformément à l'article 452 du Nouveau Code de Procédure Civile en présence du Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT